LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Roland KAYSER
17, Om Bungert
L-9740 Boevange/Clervaux

N/Réf. : 2026-001186-M1
V/Réf. : EN180808S_007

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 août 2026, versées par Monsieur Roland KAYSER, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un forage, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BE de Boevange, sous le numéro 216/1059,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le forage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BE de Boevange, sous le numéro 216/1059, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter.

Article 5.- Les travaux sont réalisés par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.

Article 6.- La partie supérieure du trou de forage/puits est aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.

Article 7.- Le trou de forage/puits est muni d'un couvercle fermant à clef rendant impossible l'introduction de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine.

Article 8.- En cas d'abandon des forages, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une firme spécialisée.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-10-22 13:38:03
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement